



cesec

‘Āpo‘ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur les projets de lois du pays :

- portant modification de la loi du pays n° 2022-14
du 4 février 2022 modifiée relative au statut de
l’artisan traditionnel de Polynésie française**
- portant modification de la loi du pays n° 2022-15
du 4 février 2022 créant un programme d’aide au
développement du secteur de l’artisanat
traditionnel de Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Maeva WANE et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **23 février 2026**
et en assemblée plénière le **25 février 2026**

S A I S I N E S



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N^o. 344 /PR
(ART25203708LP-1)

Papeete, le 23 JAN 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSÉ DES MOTIFS

À la croisée de la culture, de l'économie, du tourisme, l'artisanat traditionnel porte en lui une part importante de notre identité et génère selon la cartographie économique réalisée en 2022 un chiffre d'affaires annuel estimé à 2 à 3 milliards de francs pacifique.

C'est pourquoi, il y a trois ans de cela, l'Assemblée de la Polynésie française adoptait la première loi du pays reconnaissant un statut à l'artisan traditionnel, bien qu'auparavant des délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française s'étaient déjà préoccupé d'encadrer ce secteur.

Le contexte

La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française définissait l'artisan traditionnel comme : *« toute personne physique qui exerce pour son compte et à titre onéreux, une activité manuelle créatrice, laquelle peut être assistée de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé et qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire. »*.

Ce texte avait essentiellement pour but de fixer le cadre de la profession d'artisan traditionnel afin de mieux recenser les professionnels du secteur.

Cependant, les besoins et les enjeux du secteur ont pris une ampleur nouvelle, qui justifiait, douze ans après cette délibération, de refondre les textes existants, afin de mieux structurer la profession.

La Loi du Pays n° 2022-14 du 4 février 2022, distingue différentes catégories d'artisans traditionnels, et permet également de développer des aides en cohérence avec les différentes situations des artisans.

Cette démarche fondatrice a ainsi permis de clarifier les exercices de l'artisanat traditionnel, de renforcer et accompagner la professionnalisation du secteur, et de définir en complément une nouvelle politique de soutien du monde de l'artisanat traditionnel, au travers d'une loi du pays complémentaire dédiée aux aides financières.

L'objectif qui avait présidé à la création de cette loi du pays était à terme de s'assurer que les savoirs et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel soient encore pratiqués au sein des communautés, tant comme sources de revenus que comme expression de créativité et d'identité culturelle, et surtout transmis aux jeunes générations.

Ainsi, la Loi du Pays n° 2022-14 a créé deux qualités spécifiques, celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* (anciennement « maître artisan ». Il est précisé que cette dénomination avait été retirée de la Loi du Pays n° 2022-14 par la Loi du Pays n° 2023-32 du 29 août 2023 car il y avait un risque de confusion avec la qualité de maître artisan reconnue par le Centre des métiers d'art de la Polynésie). Cette classification permettait ainsi d'organiser et de favoriser davantage la promotion et la transmission des savoir-faire.

La loi du pays reconnaît également les associations d'artisans traditionnels en tant que ciment sociétal permettant d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle. Cette démarche essentielle compte tenu de la part informelle du secteur permet de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle favorise également

la transmission des savoir-faire au cœur de ces structures.

Enfin, le texte redéfinit la composition et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel (CCAT), dont la mission principale est de donner un avis consultatif concernant :

- les demandes d'attribution de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* ;
- le retrait des qualités d'artisan traditionnel ;
- les demandes d'aides constituées par les artisans traditionnels au-delà d'un certain montant ;
- des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels.

Sur la base de la Loi du Pays n° 2022-14, la Loi du Pays n° 2022-15 dédiée à la création d'un ensemble de dispositifs d'aides au secteur a pu être déployée.

La création des dispositifs en 2022

La création des lois du pays n° 2022-14 et n° 2022-15 du 4 février 2022 et de leurs arrêtés d'application respectifs a marqué un tournant dans l'accompagnement du secteur de l'artisanat traditionnel, grâce à une meilleure prise en compte de leurs attentes et des besoins exprimés. Elles renouvellent ainsi une base juridique nécessaire pour accompagner l'action du service de l'artisanat traditionnel, en encadrant le secteur et en ouvrant la voie à des dispositifs pour lesquels ce statut sert de socle.

Au terme de ces trois années cependant, il est apparu nécessaire de procéder à un certain nombre de modifications pour renforcer certains éléments de ce statut, afin de mieux structurer et professionnaliser le secteur de l'artisanat traditionnel.

Les modifications proposées et les objectifs visés

Le texte proposé prévoit une **distinction entre l'agrément des structures associatives et des enseignes de patentés** : actuellement ces deux agréments / cartes portent le même nom, alors même qu'ils donnent droit à des aides distinctes et s'adressent à des personnes de statuts différents. Par souci de cohérence et pour une meilleure compréhension des agréments, statuts et aides associées, la carte des présidents d'association devient *Tā'atira'a rima'i*, la carte des patentés reste *Rima'i mā'ohi*.

Le mode d'accès à la qualité de *'Thi rima'i mā'ohi* évolue, afin de faciliter l'intégration de nouveaux artisans traditionnels qualifiés d'experts. Ces artisans agréés sont en effet sollicités pour des formations techniques au secteur ou des parrainages lors d'événements organisés par le service et les modes d'accès actuels sont trop restrictifs.

Une distinction honorifique *Tahu'a ha'arima'i* est créée, pour reconnaître l'excellence d'un artisan et son apport majeur au secteur, indépendamment de son statut. Cette démarche était prévue dans la loi d'origine, mais a été retirée car le principe n'était pas à maturité et peinait à se définir notamment par rapport au concept de « trésor vivant » existant au Japon. Cette création répond également à un fort besoin de reconnaissance du secteur, dont les représentants remplissent rarement les conditions pour d'autres distinctions. Pour autant, ils portent dans leurs savoir-faire une part essentielle de notre identité et doivent être reconnus et valorisés dans ce sens.

L'artisanat d'art est inscrit dans les définitions initiales et s'applique désormais à tous les métiers et non plus à la seule bijouterie traditionnelle, permettant de reconnaître l'expertise des artisans dans tous les domaines.

Un nouveau dispositif est créé et propose **une nomenclature des matières et créations d'artisanat** afin de mieux définir le périmètre du secteur, et de pouvoir mieux collaborer avec les organismes de contrôle pour définir des politiques publiques adaptées par rapport aux importations (quotas, mise sous licence, protection, interdiction etc.).

Enfin, diverses modifications sont proposées telles que :

- le regroupement de métiers et la mise à jour de leurs définitions ainsi que l'ajout de références nationales (codes ROME, NAF et NAFA);
- quelques ajustements sur le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel, liés notamment aux évolutions ci-dessus;
- des correctifs sur le vocabulaire et les formulations.

Consultation des administrations et impact

Dès le mois de février 2025, les ministères de l'Économie, du Budget et des Finances, en charge des Énergies, des postes et télécommunications (MEF), de la Santé, en charge de la Prévention et de la Protection sociale généralisée (MSP), de l'Agriculture, des Ressources marines, de l'Environnement, en charge de l'Alimentation, de la Recherche et de la Cause animale (MPR), ont été consultés par courrier sur ces modifications, ainsi que les quatre circonscriptions, la Déléguée à la Protection des Données (DPO), dix services et directions du pays concernés de près ou de loin par ces textes et la CCISM.

Cette consultation avait pour objectif de les informer des modifications et de solliciter leurs avis et remarques éventuelles. Leurs retours ont été intégrés au travers des corrections demandées.

Enfin, en termes d'impact :

- **impact humain** : ces modifications nécessiteront des tournées des agents du service pour une information optimale du secteur (communes, espaces de vente, marché de Papeete, visioconférences avec les circonscriptions) ;
- **impact financier** : ces modifications n'ont pas d'impact financier (impact minime communication et impression de nouveaux flyers d'information) ;
- impact réglementaire** : ces modifications n'ont pratiquement pas d'impact sur d'autres réglementations (en dehors d'une modification de l'article 340-9-29° du code des impôts)

Présentation du texte

L'article LP 1 du projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 remplace les 17 premiers articles par de nouvelles dispositions.

Le **titre Ier** est consacré aux dispositions générales qui comprennent les articles LP 1 à 9.

L'article LP 1 précise l'objet de cette loi du pays, supprime l'expression « *qui est artisan de droit* » et renvoie aux conditions pour être agréé.

L'article LP 2 expose les définitions usuelles du secteur de l'artisanat et remplace les termes « *dirigeant social* » par « *représentant légal* » qui peut correspondre aux gérants de personnes morales ou aux présidents d'association.

L'article LP 3 précise les conditions nécessaires à la reconnaissance des qualités d'artisan traditionnel en tant que *Rima'i mā'ohi*, expert *'Thi rima'i mā'ohi* ou président d'une structure associative *Tā'atira'a rima'i*. Cet article supprime également l'attribution de la qualité d'artisan

traditionnel, par le Président de la Polynésie française, suite à la création d'une « œuvre originale ». Cet article fusionne les actuelles dispositions de l'article LP 9, qui concernait spécifiquement la qualité d'expert, et rajoute une condition supplémentaire dérogatoire aux deux premières conditions pour prétendre à la qualité d'artisan expert. L'article LP 3 renvoie à la définition de l'association d'artisanat traditionnel prévue à l'article LP 2 pour l'attribution de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*. Enfin, cet article précise l'obligation de recensement préalable, tel que prévu à l'article LP 9, avant toute délivrance d'une carte d'artisan traditionnel.

La reconnaissance de ces qualités d'artisan traditionnel est effectuée, précise l'article LP 4, par la délivrance de cartes délivrées pour une période de cinq années. Cet article LP 4 complète la liste des bénéfices de l'obtention de cette carte avec la possibilité de l'attribution d'aides spécifiques.

Au terme de l'article LP 5, il est indiqué qu'en cas de méconnaissance grave des obligations découlant du statut d'artisan, cette carte peut faire l'objet d'un retrait administratif après la mise en œuvre de la procédure préalable par le service.

Les articles LP 6 à 9 apportent des précisions sur l'exercice de la profession, les obligations, l'immatriculation et le recensement des artisans. L'article LP 9 encadre le recensement des personnes physiques dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Dans le **titre II**, qui comprend l'article LP 10, la loi du pays précise la contribution que les associations d'artisans traditionnels apportent à ce secteur.

Le **titre III** crée une distinction honorifique en faveur des gardiens des savoir-faire de l'artisanat traditionnel dans ses articles LP 11 et 12. Cette distinction est réservée aux artisans traditionnels experts qui ont fait preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles afin de protéger la transmission de cet art et le patrimoine qu'il génère. L'article LP 12 sur le retrait de la qualité de gardien des savoir-faire renvoie à la même procédure que celle prévue à l'article LP 5 concernant le retrait administratif des cartes d'artisans traditionnels et artisans experts.

Les articles LP 13 à LP 15, qui constituent le **titre IV**, sont consacrés à la composition et au fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel qui est chargée de donner son avis sur un certain nombre de mesures affectant ce secteur afin de mieux éclairer les décisions qui doivent être prises par l'administration en charge de l'artisanat traditionnel. L'article LP 13 fusionne les dispositions actuelles des articles LP 12 et 13, et ajoute des cas de saisines concernant les associations d'artisanat traditionnel et les gardiens des savoir-faire.

Le **titre V** comprend l'article LP 16 qui reprend les dispositions de l'actuel article LP 15 et prévoit que les artisans traditionnels sont exonérés de la contribution des patentes.

Quant au **titre VI**, il prévoit dans son article LP 17 les mesures relatives à la constatation à la recherche des infractions qui pourraient être commises par les artisans traditionnels ainsi que les sanctions qu'ils peuvent encourir. Les nouvelles dispositions renvoient aux conditions prévues par la loi organique.

Les articles LP 2 à LP 7 du projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 reprennent les sanctions instituées par la loi du pays n° 2022-14 en procédant simplement à une renumérotation de ces articles et à des modifications de forme.

L'article LP 8 de notre projet de loi du pays procède à l'abrogation des articles LP 23 à LP 26 de la loi du pays n° 2022-14 qui mettaient en œuvre des dispositifs transitoires qui ont cessé de produire leurs effets.

Quant à l'article LP 9 du présent projet de loi du pays il est consacré d'une part, à la renumérotation de 2 articles et d'autre part, à l'abrogation d'une disposition erronée qui figurait dans

le titre 7 dispositions diverses

Enfin **le dernier** article du projet de loi du pays insère un dispositif transitoire permettant aux titulaires de la carte d'artisan traditionnel délivré sous l'empire de l'ancienne législation de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de notre projet de loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART25203708LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Les articles LP 1 à LP 17 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 1. - *Objet*

La présente loi du pays a pour objet de déterminer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - *'Thi rima'i mā'ohi*, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays.

Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*, au développement de ce secteur.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Article LP 2. - *Définitions.*

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

I - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.

II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens défini à l'alinéa précédent.

III - « Objet d'artisanat traditionnel », toute création ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. L'objet est réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement des accessoires et des matières premières préparés et produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces exceptions s'appliquent lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

IV – « Artisanat d'art », sont qualifiées d'artisanat d'art les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.

Article LP 3. – *Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association artisanat traditionnel de Polynésie française*

I - La carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À défaut d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi*, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :

- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - *Rima'i mā'ohi*, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - *Rima'i mā'ohi*, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :
 - a) expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;
 - b) expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).

III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 – II de la présente loi du pays.

IV – La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.

Article LP 4. - *Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française*

I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi*, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*.

Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.

II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles.

Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.

III - Ces cartes permettent :

- une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ;
- de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* » ou « Association

d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī* » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ;

- de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du Pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5. – *Retrait des cartes*

Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī*, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī*, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī*, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.

Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.

Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'ī*.

Article LP 6. - *Exercice de la profession.*

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'ī mā'ohi*, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.

Article LP 7. - *Obligations.*

Les artisans traditionnels de Polynésie française, *Rima'ī mā'ohi*, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, *'Ihi rima'ī mā'ohi*, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III de la présente loi du pays.

Article LP 8. - *Immatriculation.*

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française.

Article LP 9. – *Recensement*

Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente.

Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.

TITRE II - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE - TA'ATIRA'A RIMA'I

Article LP 10. – *Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i*

Les associations d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a Rima'i, régies par la loi de 1901 sont d'utilité sociale dans la mesure où :

- Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ;
- Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.

TITRE III – DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I

Article LP 11. – *Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i*

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i peut être accordé aux personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente.

Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère.

Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française, Rima'i mā'ohi ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes :

- Expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ;

- Maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragile ou en cours de disparition ;
- Démarche de transmission du savoir.

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i* est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.

Article LP 12. – *Retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i*

Tout gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i*, qui commet un acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité s'expose à ce que son titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i* lui soit retiré.

La procédure de retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i*, est identique à celle prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays pour le retrait des cartes d'artisan traditionnel.

Les constatations afférentes aux actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

TITRE IV- COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Article LP 13. – *Institution d'une commission consultative*

Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée de donner un avis sur :

- l'attribution de la qualité d'artisan traditionnel - *Rima'i mā'ohi* lorsque le service de l'artisanat traditionnel - *Te Pū 'ohipa rima'i* est dans l'impossibilité de se prononcer ;
- le retrait de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* ;
- l'attribution ou le retrait de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi* ;
- le retrait de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i* ;
- l'attribution ou le retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i* ;
- la liste des métiers de l'artisanat traditionnel ;
- la liste des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel ;
- la nomenclature des principales matières préparées et des créations d'artisanat traditionnel ;
- l'attribution des aides, pour les volets 3, 4 et 5, instituées par la loi du Pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française lorsque leur montant est supérieur à un million de francs CFP hors-taxes (1 000 000 F CFP HT).

Un arrêté pris en conseil des ministres peut compléter les cas où cette commission peut être consultée.

Article LP 14. – *Composition de la commission consultative*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée de quatre (4) membres de l'administration de la Polynésie française, représentant les intérêts généraux, et de trois (3) membres, représentants les intérêts professionnels, dont l'activité, la fonction ou les compétences et leur expérience sont de nature à enrichir les débats relatifs aux dossiers qui lui sont soumis pour avis.

Les membres au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux (2) ans renouvelables parmi les personnalités publiques du secteur sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Article LP 15. – *Organisation et fonctionnement de la commission consultative*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le Ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de Président de ladite commission.

Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

La commission consultative de l'artisanat traditionnel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion.

Le dépôt des dossiers devant être examinés par la commission est clos dix (10) jours avant la date de réunion de la commission. Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Les autres modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES

Article LP 16. – *Exonération*

Les artisans traditionnels de Polynésie française, *Rima'i mā'ohi*, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, *'Ihi rima'i mā'ohi*, détenant une carte attestant de leur qualité sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS

Article LP 17. – *Constatation et recherche des infractions*

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Article LP. 2.— L'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 18 ;

2° - s'intitule : « *Sanction* » ;

3° - après les mots « *de Polynésie française* » est ajoutée la phrase suivante : « - *Rima'i mā'ohi*, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*, ».

Article LP. 3.— L'article LP 18 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 19 ;

2° - s'intitule : « *Cessation des activités* » ;

3° - au premier alinéa, après les mots « *de Polynésie française* » est ajoutée la phrase suivante : « - *Rima'i mā'ohi*, ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi*, » ;

4° - aux deuxième et troisième alinéas, les mots « *d'agrément* » sont remplacés par les mots « *d'artisan* ».

Article LP. 4.— L'article LP 19 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 20 ;

2° - s'intitule : « *Amende* » ;

3° - au deuxième alinéa, les mots : « *ou ordonnances* » sont supprimés.

Article LP. 5.— L'article LP 20 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 21 ;

2° - s'intitule : « *Peines complémentaires* ».

Article LP. 6.— L'article LP 21 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 22 ;

2° - s'intitule : « *Sanction des personnes morales* ».

Article LP. 7.— L'article LP 22 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* :

1° - est renuméroté article LP 23 ;

2° - s'intitule : « *Amende forfaitaire* ».

Article LP. 8.— Les articles LP 23 à LP 26 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* sont abrogés.

Article LP. 9.— Au « **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES** » :

1° - L'article LP 27 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* est renuméroté article LP 24 ;

2° - L'article LP 28 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* est renuméroté article LP 25 ;

3° L'article LP 29 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 *relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française* est abrogé.

Article LP. 10.— Les bénéficiaires d'une carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, ou *'Thi rima'i mā'ohi*, délivrée en application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de cette nouvelle loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Tableau synoptique (09/01/2026)
 Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée
 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES		
Art. LP 1. – <i>Objet</i>		
Art. LP 1. - La présente loi du pays instaure le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et celle de 'Ihi rima'i mā'ohi. Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.	La présente loi du pays a pour objet de déterminer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays. Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tā'atira'a Rima'i</i>, au développement de ce secteur. Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.	
Art. LP 2. - Définitions Au titre de la présente loi du pays, on entend par : « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social de personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel est reconnu de droit et vend essentiellement des produits ou des services issus	Art. LP 2. - Définitions. Au titre de la présente loi du pays, on entend par : I - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des	

de son travail. Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés. « Objet d'artisanat traditionnel », toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.	produits ou des services issus de son travail. II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens défini à l'alinéa précédent. III - « Objet d'artisanat traditionnel », toute création ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. L'objet est réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement des accessoires et des matières premières préparés et produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces exceptions s'appliquent lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française. IV - « Artisanat d'art », sont qualifiées d'artisanat d'art les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.
Art. LP 3. - La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française est reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française. Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie	Art. LP 3. – Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association artisanat traditionnel de Polynésie française I - La carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i> dès lors qu'ils exercent depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. À défaut, le demandeur de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut faire état d'un diplôme de niveau III au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres. Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le Président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres. Article LP 9 Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-32 du 29 août 2023 Il est créé une qualité de <i>'Ihi rimaʻi māʻohi</i>. Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant : - soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise	À défaut d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres. II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rimaʻi māʻohi</i>, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente : - soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - <i>Rimaʻi māʻohi</i>, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ; - soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - <i>Rimaʻi māʻohi</i>, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ; - soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i>, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes : a) expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ; b) expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s). III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie
--	---

de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ; - soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté. Elle est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. La qualité de <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i> donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.	française - <i>Tā'atira'a Rima'i</i>, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 – II de la présente loi du pays. IV – La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.
Article LP 5. - Carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i> Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application. Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les	Article LP 4. - Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i> et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française -

conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française. Elle permet également de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service. Les modalités du renouvellement de la carte d'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.	<i>Tā'atira'a Rima'ī.</i> Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne. II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles. Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale. III - Ces cartes permettent : - une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ; - de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'ī mā'ohi</i> », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>Ihi rima'ī mā'ohi</i> » ou « Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tā'atira'a Rima'ī</i> » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ; - de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du Pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.
---	--

Article LP 5. – Retrait des cartes

Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.

	Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience. Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tā'atira'a Rima'i</i>.	
Article LP 4. - Exercice de la profession La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.	Article LP 6. - Exercice de la profession. La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i>, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.	
Article LP 6. - Obligations Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 3 de la présente loi du pays. Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des	Article LP 7. - Obligations. Les artisans traditionnels de Polynésie française, <i>Rima'i mā'ohi</i>, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III de la présente	

règlementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.	loi du pays.	
Article LP 7. - Immatriculation Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française. Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.	Article LP 8. - Immatriculation. Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française.	
	Article LP 9. – Recensement Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente. Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.	
TITRE III - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS	TITRE II - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNESIE FRANCAISE – TA'ATIRA'A RIMA'I	

Article LP 10. - Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où : 1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; 2. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.	Article LP 10. – <i>Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī</i> Les associations d'artisanat traditionnel - <i>Tā'atira'a Rima'ī</i>, régies par la loi de 1901 sont d'utilité sociale dans la mesure où : - Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; - Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ; - Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.
	TITRE III – DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I
	Article LP 11. – <i>Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'ī</i> Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tahu'a ha'arima'ī</i> peut être accordé aux

	personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente. Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - '<i>Ihi rima'i mā'ohi</i> depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère. Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française, <i>Rima'i mā'ohi</i> ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - '<i>Ihi rima'i mā'ohi</i>, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes : - Expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ; - Maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragile ou en cours de disparition ; - Démarche de transmission du savoir. Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tahu'a ha'arima'i</i> est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.
--	---

	Article LP 12. – Retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – <i>Tahu'a ha'arima'i</i> Tout gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – <i>Tahu'a ha'arima'i</i>, qui commet un acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité s'expose à ce que son titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – <i>Tahu'a ha'arima'i</i> lui soit retiré. La procédure de retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – <i>Tahu'a ha'arima'i</i>, est identique à celle prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays pour le retrait des cartes d'artisan traditionnel. Les constatations afférentes aux actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.
TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE Article LP 12. – Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel, dont la composition est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ses attributions sont les suivantes : - émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de 'Ihi rima'i mā'ohi ; - proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels ; - délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en	TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL Article LP 13. – Institution d'une commission consultative Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée de donner un avis sur : - l'attribution de la qualité d'artisan traditionnel - <i>Rima'i mā'ohi</i> lorsque le service de l'artisanat traditionnel – <i>Te Pū 'ohipa rima'i</i> est dans l'impossibilité de se prononcer ; - le retrait de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i> ;

vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat. Article LP 13. – La commission consultative de l'artisanat traditionnel est obligatoirement consultée sur : - toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 3 - toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 6 ; - le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de l'hi rima mā'ohi, tel que prévu à l'article LP. 17.	- l'attribution ou le retrait de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima mā'ohi</i> ; - le retrait de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - <i>Tā'atira'a Rima ī</i> ; - l'attribution ou le retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – <i>Tahu'a ha 'arima ī</i> ; - la liste des métiers de l'artisanat traditionnel ; - la liste des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel ; - la nomenclature des principales matières préparées et des créations d'artisanat traditionnel ; - l'attribution des aides, pour les volets 3, 4 et 5, instituées par la loi du Pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française lorsque leur montant est supérieur à un million de francs CFP hors-taxes (1 000 000 F CFP HT). Un arrêté pris en conseil des ministres peut compléter les cas où cette commission peut être consultée.
--	---

	Article LP 14. – Composition de la commission consultative La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée de quatre (4) membres de l'administration de la Polynésie française, représentant les intérêts généraux, et de trois (3) membres, représentant les intérêts professionnels, dont l'activité, la fonction ou les compétences et leur expérience sont de nature à enrichir les débats relatifs aux dossiers qui lui sont soumis pour avis. Les membres au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux (2) ans renouvelables parmi les personnalités publiques du secteur sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Article LP 15. – Organisation et fonctionnement de la commission consultative La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le Ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de Président de ladite commission. Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative. Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante. La commission consultative de l'artisanat traditionnel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Le dépôt des dossiers devant être examinés par la commission est clos dix (10) jours avant la date de réunion de la commission.
--	---

	Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission. Les autres modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.	
TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES		
	Article LP 16. – Exonération	
Article LP 15. - Les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.	Les artisans traditionnels de Polynésie française, <i>Rima'i mā'ohi</i>, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>, détenant une carte attestant de leur qualité sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.	
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS		
Article LP 16. - Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont constatées par des fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française dûment assermentés pour cela. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal. Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret	Article LP 17. – Constatation et recherche des infractions Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »	

professionnel.		
Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.		
Article LP 17 <i>Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-32 du 29 août 2023</i> Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de 'Ihi rima'i mā'ohi, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.	Article LP 18. - Sanction Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i> , ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i> , pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.	
Article LP 18. - Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'agrément. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'agrément est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.	Article LP 19. – Cessation des activités Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi</i> , ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i> , ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'artisan. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'artisan est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.	

Article LP 19 Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-32 du 29 août 2023 Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou de la qualité de « 'Ihi rima'i mā'ohi » pour l'appellation, l'enseignement, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité. Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ou ordonnances prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18.	Article LP 20. - Amende Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou de la qualité de « 'Ihi rima'i mā'ohi » pour l'appellation, l'enseignement, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité. Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18.
Article LP 20. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encouront également les peines complémentaires suivantes : - L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou professionnelle ou sociale dans l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être cumulativement ; - L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.	Article LP 21. – Peines complémentaires Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encouront également les peines complémentaires suivantes : - L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ; - L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article LP 21. - Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 19, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal : 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes : a. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; b. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; c. La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;	Article LP 22. – Sanction des personnes morales Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 20, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal : 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes : a. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; b. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; c. La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.	
---	--	--

d. L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.	
Article LP 22. - Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe. La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par espèce protégée relevée par l'agent verbalisateur. Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche. Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.	Article LP 23. – <i>Amende forfaitaire</i> Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe. La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur. Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche. Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.
TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES	
Article LP 23. - Par dérogation à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à	abrogation

compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.		
Article LP 24. – Par dérogation à l'article LP. 9 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de 'Ihi rima'i mā'ohi peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.	abrogation	
Article LP 25. - Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays. Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.	abrogation	
Article LP 26. - La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.	abrogation	
Article LP 27. – L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités	Article LP 24. – L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à	

professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit : « Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française et tout 'Ihi rima'i mā'ohi tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations de détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la vente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».	la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit : « Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi et tout artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations de détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la vente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».	
Article LP 28. - Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.	Article LP 25. - Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.	
Article LP 29. - Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.	abrogation	



Le Président

N° . 345 /PR
(ART25203794LP-1)

Papeete, le 23 JAN 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moutai BROTHERRSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le secteur de l'artisanat traditionnel représente un poids économique non négligeable, dont le chiffre d'affaires annuel est estimé à 2 à 3 milliards de francs Pacifique selon la cartographie économique menée en 2022. Ces chiffres résultent de la pratique de près de 3 000 artisans traditionnels, dont un tiers sont patentés, et qui exercent leur métier dans l'ensemble des archipels polynésiens. Si sa composition originale liée à des héritages structurels, entre patentés et monde associatif, ne permet pas encore d'obtenir des chiffres plus précis, son importance reste indéniable.

Le contexte

Jusqu'en 2022, le secteur ne bénéficiait pas de dispositif d'aide spécifique reconnaissant l'originalité du secteur et permettant d'accompagner chacun selon son statut. Les subventions attribuées relevaient ainsi de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

L'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 a marqué un tournant dans l'accompagnement du secteur de l'artisanat traditionnel, la création de statuts et d'agréments différenciés permettant de déployer des dispositifs adaptés aux besoins du secteur et de ses enjeux.

La loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 définit ainsi un ensemble d'aides permettant d'accompagner de manière spécifique :

- Les futurs artisans ;
- les artisans patentés et les experts ;
- les structures associatives ;
- les projets du secteur ;
- les jeunes professionnels.

Au terme de trois années de pratique, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications importantes des différents dispositifs d'aide reconnus aux artisans traditionnels. Il s'agit tout d'abord de remédier à certaines difficultés d'application de cette législation, mais également de mieux répondre aux besoins des artisans traditionnels et enfin de faciliter la formation et la professionnalisation des intéressés, et de permettre à un plus grand nombre d'entre eux de bénéficier d'une aide dédiée et adaptée.

Les modifications proposées et les objectifs visés

Dans sa globalité, le texte modifié précise et rectifie les possibilités de cumul et intègre des plafonds maximums par aide et par bénéficiaire.

Pour le volet 1 « pré-installation », **une indemnité est ajoutée pour le stagiaire** afin de permettre la mise en place de formations adaptées à un apprentissage d'une durée de plusieurs mois. La création d'indemnités en faveur des artisans stagiaires a pour objectif d'une part, d'encourager l'apprentissage et/ou le perfectionnement de savoir-faire et d'autre part, de pallier le manque à gagner durant la période de stage. Il est précisé que cette indemnité n'est pas assimilable aux indemnités du SEFI car l'artisan n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi s'il contribue à la patente.

Les volets 2 et 3 « en activité » et « expertise » intègrent **la création d'aides à la protection des œuvres**. Les artisans bénéficiant de formations dans le cadre de ces dispositifs auront également

accès à des indemnités.

Les volets 4 à 6 ne subissent pas d'évolution majeure au niveau de la loi du pays et intègrent comme les autres dispositifs les plafonds maximums par bénéficiaire.

Enfin, après consultation de différents services spécialisés et sur les préconisations de la DGAE, les mentions liées aux sanctions ont été remontées de l'arrêté d'application dans la loi du pays.

Les objectifs de ces modifications sont multiples. Au-delà de la volonté de faciliter l'application de ces textes, il s'agit de compléter certains dispositifs et notamment celui dédié aux futurs artisans et à la formation.

En effet, l'absence d'indemnités pendant la formation réduisait la durée de ces stages à quelques semaines, à peine le temps d'une découverte, là où le texte initial ambitionnait de former une nouvelle génération d'artisans en parallèle du travail mené au Centre des Métiers d'Art et sur un ensemble de métiers plus larges.

Par ailleurs, le secteur fait face au quotidien à la concurrence des produits importés et à la copie de créations, qui nécessitaient de prendre en compte ces problématiques par l'ajout d'une aide dédiée.

Consultation des administrations et impact

Dès le mois de février 2025, les ministères de l'Économie, du Budget et des Finances, en charge des Énergies, des postes et télécommunications (MEF), de la Santé, en charge de la Prévention et de la Protection sociale généralisée (MSP), de l'Agriculture, des Ressources marines, de l'Environnement, en charge de l'Alimentation, de la Recherche et de la Cause animale (MPR), ont été consultés par courrier sur ces modifications, ainsi que les quatre circonscriptions, la Déléguée à la Protection des Données (DPO), dix services et directions du pays concernés de près ou de loin par ces textes et la CCISM.

Cette consultation avait pour objectif de les informer des modifications et de solliciter leurs avis et remarques éventuelles. Leurs retours ont été intégrés au travers des corrections demandées.

Enfin en termes d'impact :

- **impact humain** : ces modifications nécessiteront des tournées des agents du service pour une information optimale du secteur (communes, espaces de vente, marché de Papeete, visioconférences avec les circonscriptions) ;
- **impact financier** : ces modifications n'ont pas d'impact financier, le montant des aides étant assujéti au budget disponible ;
- **impact réglementaire** : ces modifications n'ont pas d'impact réglementaire.

Malgré ces impacts limités, il convient toutefois de souligner de manière plus large que l'ampleur des enjeux du secteur, la nécessité d'un accompagnement appuyé et les faibles ressources humaines du Service nécessiteraient la création de deux postes supplémentaires dès à présent. Cependant, ce besoin n'est pas lié directement à l'évolution des textes mais à l'activité générale.

Présentation du texte

L'article LP 1 du projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 remplace les 13 premiers articles par de nouvelles dispositions.

Dans un **chapitre premier** intitulé « *dispositions générales* » les articles LP 1 à 6 précisent le régime juridique de ces aides.

L'article premier définit l'objet de ces aides en soulignant qu'elles sont destinées à contribuer au développement et à la professionnalisation de ce secteur, à favoriser la transmission des savoir-faire traditionnel et enfin à soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel notamment en créant de nouveaux marchés et en renforçant ceux déjà existants.

L'article LP 2 est relatif aux règles de plafond et de taux prise en charge par la Polynésie française, étant précisé qu'une majoration est prévue pour les artisans œuvrant dans les îles autres que Tahiti en supprimant le périmètre de l'île de Moorea afin de tenir compte de la situation des artisans résidents sur l'île sœur. Cet article rappelle les obligations du bénéficiaire des aides et précise également la possibilité d'un cumul avec d'autres aides.

Les critères pris en considération pour accorder ces aides sont exposés à l'article LP 3. Quant à l'article LP 4 il mentionne le caractère définitif de ces aides, l'exigence d'un dépôt de demande préalable au début d'exécution du projet, la possibilité de reversement en cas de trop-perçu et l'absence de réévaluation du montant de l'aide en cas de dépassement du budget prévisionnel. Enfin l'article LP 5 liste les six dispositifs institués par cette loi du pays.

Le chapitre 2, comprenant les articles LP 6 à 11, détaille chacun de ces dispositifs.

Le premier dispositif, précisé par l'article LP 6 est destiné aux personnes en situation de pré-installation. Cet article précise l'objectif de ce dispositif pour permettre le démarrage de l'activité d'artisanat traditionnel. Il permet le versement d'une indemnité mensuelle à partir d'une certaine durée de formation. Enfin, il fixe un plafond par bénéficiaire.

Le second dispositif, exposé à l'article LP 7, est prévue pour les personnes qui sont déjà en situation d'activité et titulaires de la carte d'artisan traditionnel. Cet article introduit une aide pour la protection des œuvres créées. Il permet le versement d'une indemnité mensuelle à partir d'une certaine durée de formation. Enfin, il fixe un plafond par bénéficiaire.

L'article LP 8 est consacré au troisième dispositif qui est réservé aux artisans disposant d'une certaine expertise, titulaires de la carte d'artisan traditionnel expert. Cet article introduit une aide pour la protection des œuvres créées. Il permet le versement d'une indemnité mensuelle à partir d'une certaine durée de formation. Enfin, il fixe un plafond par bénéficiaire.

L'article LP 9 concerne le programme annuel d'aide destiné aux structures associatives (associations, comités ou fédérations) d'artisans traditionnels dont le président est titulaire de la carte d'agrément. Les critères de sélection des programmes annuels associatifs sont reformulés et précisés. Enfin, cet article fixe un plafond par bénéficiaire.

Le cinquième dispositif, prévu par l'article LP 10 et intitulé « *opérations ponctuelles* », est ouvert aux associations, aux entreprises et enfin à toute personne en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel. Cet article ajoute les personnes physiques dans la liste des bénéficiaires de ce dispositif et fixe un plafond par bénéficiaire.

Enfin l'article LP 11 concerne le dispositif destiné au développement des activités d'artisanat traditionnel dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle de ces personnes. Les dispositions actuelles sont synthétisées et reformulées. Cet article fixe également un plafond par bénéficiaire.

Le chapitre 3, comprend trois articles. L'article LP 12 prévoit les modalités d'instruction et

d'attribution de ces dispositifs. L'article LP 13 définit les modalités de versement des aides et enfin l'article LP 14 précise le rôle consultatif de la commission consultative de l'artisanat traditionnel et le seuil à partir duquel elle est consultée.

Quant au **chapitre 4** qui comprend deux articles, il précise quelles sont les obligations du bénéficiaire de ces dispositifs. L'article LP 15 intègre la caducité de la décision attribuant l'aide en l'absence de commencement de mise en œuvre du projet dans le délai imparti. Il précise les conditions de commencement de l'exécution du programme envisagé. Il indique également qu'en cas de non-respect de ses obligations, le contrevenant s'expose au remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article LP 17.

L'article LP 2 du projet de loi du pays reprend les dispositions de l'article LP 14 de la loi du pays n° 2022-15 en le renumérotant article LP 16 qui est intégrée au chapitre 3.

L'article LP 3 de notre projet de loi du pays modifie les dispositions de deux articles insérés dans le chapitre 5 qui est consacré au périmètre du contrôle de l'ensemble de ces dispositifs d'aide. Il prévoit dans ses articles LP17 et 18, qu'en cas de non-respect de ceux-ci, les bénéficiaires peuvent être contraints à rembourser tout ou partie des sommes perçues et aussi qu'ils peuvent se voir retirer leurs cartes d'artisans en cas de violation grave. L'article LP 17 liste les cas d'infraction. Il prévoit la consultation de la commission consultative de l'artisanat traditionnel pour trois dispositifs. Cet article liste les sanctions auxquelles le contrevenant s'expose et détaille la procédure applicable pour la mise en œuvre de ces sanctions.

Ensuite, l'article LP 4 abroge l'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-15 qui avait inséré un dispositif transitoire qui n'a plus lieu d'être.

L'article LP 5 comprend deux articles insérés dans le **dernier chapitre** qui est consacré aux dispositions diverses qui sont exposées dans les articles LP 19 et LP 20.

Enfin l'article LP 6 prévoit un dispositif transitoire afin de faciliter la transition entre la loi du pays n° 2022-15 et le présent projet de loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART25203794LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Les articles LP 1 à LP 13 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée *créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES »

Article LP 1. - La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'artisanat traditionnel.

Elle définit les différentes aides ainsi que les conditions et les critères d'attribution de celles-ci aux artisans traditionnels et aux associations d'artisanat traditionnel régis par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les aides instaurées par la présente loi du pays visent à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel, notamment par des actions de formation et en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel ;
- favoriser la transmission des savoir-faire traditionnels ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Article LP 2. – I - Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti.

II – Tout bénéficiaire d'une aide doit justifier de la totalité des dépenses afférentes à celle-ci, conformément aux obligations résultant de la mise en œuvre du volet intéressé, au plus tard à l'issue de la réalisation du dispositif.

Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

III – Les aides mentionnées à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont, à l'occasion d'une même demande, soit exclusives, soit peuvent être cumulées avec une ou plusieurs autres aides.

Les différents dispositifs d'aides sont cumulables selon les principes suivants :

- Volet 1 : Dispositif « Pré-installation », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;
- Volet 2 : Dispositif « En activité », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ;
- Volet 3 : Dispositif « Expertise » cumulable avec le volet 5 ;
- Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif » cumulable avec le volet 5 ;
- Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles », accessible à tout demandeur selon son projet ;
- Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », « DAAT », cumulable avec les volets 1, 2 et 5.

Article LP 3. – Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;

- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs prévus par le programme d'aide au développement mentionné à l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

Article LP 4. – Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 13 de la présente loi du pays.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 5. – Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :

- Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;
- Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* ;
- Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* ;
- Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisanat traditionnel – *Tā'atira'a rima'i* dans le cadre d'un programme annuel associatif ;
- Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour des projets en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.

CHAPITRE II – CATEGORIES D'AIDES

Paragraphe Ier - Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1)

Article LP 6. – Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes à toute personne physique inexpérimentée en artisanat traditionnel.

Ces aides sont destinées au financement de formations et de diverses opérations permettant le démarrage de l'activité d'artisanat traditionnel.

Toute formation générale ou technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires

L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre à son compte une entreprise d'artisanat traditionnel.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Paragraphe II - Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française -
Rima'i mā'ohi (Volet 2)**

Article LP 7. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*.

Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières et assurer la protection des œuvres créées, afin de soutenir le développement de l'activité d'artisanat traditionnel.

Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Paragraphe III - Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française
- *'Ihi rima'i mā'ohi* (Volet 3)**

Article LP 8. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux attributaires du titre d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières, contribuer à la transmission des savoir-faire et assurer la protection des œuvres créées.

Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Paragraphe IV - Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans
traditionnels (Volet 4)**

Article LP 9. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux associations, comités ou fédérations, représentés par leur président, titulaires de la carte d'association d'artisanat traditionnel - *Tā'atira'a rima'i*.

Ces aides sont attribuées une seule fois chaque année par association, comité ou fédération dûment enregistré.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions permettant aux membres de l'association, de la fédération ou du comité :

- d'acquérir des savoirs nécessaires pour le développement de leur activité ;
- d'assurer la transmission des savoir-faire traditionnels ;
- et de promouvoir l'activité de leur association, fédération ou comité.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe V - Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (Volet 5)

Article LP 10. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe VI - Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel (Volet 6)

Article LP 11. – Les aides au « développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommé DAAT, exposé au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques y compris les représentants légaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, au cours des trois (3) premières années, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

CHAPITRE III - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Article LP 12. – La demande d'aide est formulée auprès de l'administration compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale.

L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération.

L'aide accordée peut faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui précise notamment le programme d'action et les obligations du destinataire de l'aide.

Article LP 13. – Le versement des aides peut être attribué par tranches, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. L'arrêté pris en conseil des ministres précise quand il y a lieu d'établir une convention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justifications, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).

Article LP 14. – La commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est chargée de formuler un avis sur l'attribution des aides relevant des volets 3, 4 et 5 exposés dans la présente loi du pays, lorsqu'elles sont supérieures à un million de francs cfp hors taxes (1 000 000 F CFP HT).

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article LP 15. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution du programme envisagé auprès de l'administration compétente.

En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation des aides par le bénéficiaire, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité et en informe le bénéficiaire. En outre, le contrevenant s'expose au remboursement des sommes déjà versées par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article LP 17 de la présente loi du pays. »

Article LP. 2.— L'article LP 14 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée *créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française* est renuméroté article LP 16.

Article LP. 3.— Les articles LP 15 et LP 16 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée *créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V – CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Article LP. 17 – I - Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 15 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 16 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement.

II - Tout usage inadapté des aides définies dans la présente législation, ou toute violation des engagements induits par l'octroi d'un dispositif, autorise l'administration compétente, à engager les procédures adaptées aux manquements constatés.

Dans le cadre des volets « expertise » (volet 3), « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5), la mesure est communiquée à la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les mesures que l'autorité compétente peut prendre sont définies comme suit :

- L'interruption du dispositif pour le volet « pré-installation » en phase 1, le remboursement des sommes perçues en phase 2 (volet 1) et l'impossibilité de prétendre au versement de toute nouvelle aide prévue par la présente législation pendant deux (2) années ;
- Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité d'accéder aux dispositifs prévus par la présente législation pendant deux (2) années pour les volets « en activité » (volet 2) et « expertise » (volet 3) ;

- Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité de prétendre à une nouvelle aide pendant deux (2) années pour les volets « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5) ;
- L'interruption du dispositif pour le DAAT (volet 6) et l'impossibilité d'y prétendre ultérieurement ;
- L'annulation du bénéfice d'un dispositif et/ou le remboursement des sommes perçues.

III - Lorsque l'administration compétente décide de prendre des mesures pour sanctionner les manquements constatés, elle adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par la procédure pour lui indiquer les griefs qui lui sont reprochés et les mesures qu'elle envisage de prendre à son encontre.

La lettre recommandée informe la personne visée par la procédure qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses explications par écrit. Pendant ce délai, celle-ci peut solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience. Passé ces délais, l'autorité compétente peut, dans un délai de trois (3) mois, prendre les mesures énoncées au II ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti la personne visée par la procédure n'a pas produit d'observation ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, l'administration compétente prend les mesures ci-dessus énoncées adaptées aux manquements constatés.

Article LP. 18 – Le bénéficiaire d'une aide, auteur de l'un des manquements prévus à l'article LP 17 de la présente loi du pays, peut également se voir retirer sa carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rimaʻī māʻohi*, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française » - *'Thi rimaʻī māʻohi*, dans les conditions définies à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 précitée. »

Article LP. 4.— L'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée *créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française* est abrogé.

Article LP. 5.— Les articles LP 18 et LP 19 de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée *créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 19 – L'administration compétente effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 20 - Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 modifiée portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

« - de personnes disposant de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - *'Thi rimaʻī māʻohi* ». »

Article LP. 6.— Les bénéficiaires ayant obtenu une aide en application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, restent tenus au respect des obligations déterminées par cette législation et des dispositions et décisions prises pour son application.

Les demandes d'aide en cours d'instruction, qui a la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Tableau synoptique (09/01/2026)
Loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement
du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
TITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Art. LP 1. - La présente loi du pays a pour objet d'instituer et de définir un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française. Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française. Le programme d'aides au développement instauré par la présente loi du pays vise à : - contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ; - soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants. Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.	Art. LP 1. – La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'artisanat traditionnel. Elle définit les différentes aides ainsi que les conditions et les critères d'attribution de celles-ci aux artisans traditionnels et aux associations d'artisanat traditionnel régis par la loi du pays no 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française. Les aides instaurées par la présente loi du pays visent à : - contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel, notamment par des actions de formation et en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel ; - favoriser la transmission des savoir-faire traditionnels ; - soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.	
Art. LP 2. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.	Art. LP 2. – I - Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.	

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d'application.	Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti. II – Tout bénéficiaire d'une aide doit justifier de la totalité des dépenses afférentes à celle-ci, conformément aux obligations résultant de la mise en œuvre du volet intéressé, au plus tard à l'issue de la réalisation du dispositif. Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci. III – Les aides mentionnées à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont, à l'occasion d'une même demande, soit exclusives, soit peuvent être cumulées avec une ou plusieurs autres aides. Les différents dispositifs d'aides sont cumulables selon les principes suivants : - Volet 1 : Dispositif « Pré-installation », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ; - Volet 2 : Dispositif « En activité », cumulable avec le volet 5 et le volet 6 « DAAT » ; - Volet 3 : Dispositif « Expertise » cumulable avec le volet 5 ; - Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif » cumulable avec le volet 5 ; - Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles », accessible à tout demandeur selon son projet ; - Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », « DAAT », cumulable avec les volets 1, 2 et 5.
---	---

		Art. LP 3. – Les aides sont accordées en considération des critères suivants : - une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ; - le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ; - la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ; - la pertinence du projet par rapport aux objectifs prévus par le programme d'aide au développement mentionné à l'article LP 1 de la présente loi du pays.	
	Art. LP 4. – Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif. Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 13 de la présente loi du pays. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.		
CHAPITRE IER – DU PROGRAMME D'AIDES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL			
Art. LP 3. - La présente loi du pays instaure un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit : - Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;	Art. LP 5. – Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes : - Volet 1 : Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;		

- Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i> ; - Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - <i>ʻIhi rimaʻi māʻohi</i> ; - Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels dans le cadre d'un programme annuel associatif ; - Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. Article LP. 4. - La présente loi du pays instaure une mesure d'aide au profit des futurs acteurs du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit : DAAT : Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.	- Volet 2 : Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i> ; - Volet 3 : Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - <i>ʻIhi rimaʻi māʻohi</i> ; - Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisanat traditionnel – Tāʻatiraʻa rimaʻi dans le cadre d'un programme annuel associatif ; - Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour des projets en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ; - Volet 6 : Dispositif « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel.	
SECTION I - DES PROGRAMMES D'AIDES AU DEVELOPPEMENT	CHAPITRE II – CATEGORIES D'AIDES	
Paragraphe Ier - Dispositif « Pré-installation ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1) Art. LP 5. - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d'emploi, les jeunes en recherche d'activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités. Il est exclusif de tout autre volet des programmes d'aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française. Il consiste en des aides pour : - une formation générale de gestion d'une entreprise artisanale ; - une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie. Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :	Art. LP 6. – Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes à toute personne physique inexpérimentée en artisanat traditionnel. Ces aides sont destinées au financement de formations et de diverses opérations permettant le démarrage de l'activité d'artisanat traditionnel. Toute formation générale ou technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires. L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son	

- la prise en charge partielle de l'achat d'un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ; - la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximum ; - l'accès au dispositif de Développement d'Activité d'Artisanat Traditionnel (DAAAT). L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d'artisanat traditionnel. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre à son compte une entreprise d'artisanat traditionnel. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	
Paragraphe II - Dispositif « En activité ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i> (Volet 2) Art. LP 6. - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i>. Il consiste en des aides pour : - des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ; - des formations techniques dans son domaine de spécialité ; - des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières. - un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ; - le développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	Art. LP 7. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i>. Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières et assurer la protection des œuvres créées, afin de soutenir le développement de l'activité d'artisanat traditionnel. Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	

Paragraphe III - Dispositif « Expertise ». Aides aux artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rimaʻi mā'ohi (Volet 3)

Art. LP 7. - Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux attributaires du titre de <i>'Ihi rimaʻi mā'ohi</i>. Il est attribué après examen d'un dossier de demande d'aide déposé au service de l'artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Il consiste en des aides pour : - l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ; - la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ; - la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ; - l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (Volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ; - un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ; - un accès au dispositif du 1 % artistique. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	Art. LP 8. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux attributaires du titre d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rimaʻi mā'ohi</i>. Ces aides sont destinées au financement de diverses opérations permettant aux bénéficiaires d'acquérir des équipements et matières premières, contribuer à la transmission des savoir-faire et assurer la protection des œuvres créées. Toute formation technique dispensée dans le cadre de la transmission des savoir-faire, dont la durée dépasse les quatre (4) semaines consécutives, donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle pour leurs bénéficiaires. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	
Paragraphe IV - Dispositif « Programme annuel associatif ». Aides aux associations d'artisans traditionnels (Volet 4) Art. LP 8. - Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels. Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de	Art. LP 9. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux associations, comités ou fédérations, représentés par leur président, titulaires de la carte d'association d'artisanat traditionnel - <i>Tā'atira'a rimaʻi</i>. Ces aides sont attribuées une seule fois chaque année par association, comité ou fédération dûment enregistré.	

l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature. Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente. Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive : - des formations techniques ou générales des membres de l'association ; - des actions de transmission des savoir-faire ; - l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ; - des actions de promotion générale des membres de l'association ; - un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international. Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée. Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions permettant aux membres de l'association, de la fédération ou du comité : - d'acquérir des savoirs nécessaires pour le développement de leur activité ; - d'assurer la transmission des savoir-faire traditionnels ; - et de promouvoir l'activité de leur association, fédération ou comité. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	
---	---	--

Paragraphe V - Dispositif « Opérations ponctuelles ». Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (Volet 5)		
Art. LP 9. - Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature. Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties. Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	Art. LP 10. - Les aides prévues au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques, associations et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	
SECTION II – DE LA MESURE D'AIDE	<i>Paragraphe VI - Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel ». Aides à la reprise ou la création d'une activité d'artisanat traditionnel (Volet 6)</i>	
Art. LP 10. - Il est institué une mesure intitulée « Développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommée DAAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.	Art. LP 11. – Les aides au « développement d'activités d'artisanat traditionnel », ci-après dénommé DAAAT, exposé au présent paragraphe sont ouvertes aux personnes physiques y compris les représentants légaux de personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés. Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une	

La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle. A ce titre, le DAAT peut être sollicité par : - une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article L.P.5 de la présente loi du pays ; - un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité. Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel. Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire. Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section.	activité d'artisanat traditionnel, au cours des trois (3) premières années, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière. Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP). Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.	
CHAPITRE II – MODALITES D'ATTRIBUTION SECTION I – DE LA DEMANDE Art. LP 11. - Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française. Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.	CHAPITRE III - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT Art. LP 12. – La demande d'aide est formulée auprès de l'administration compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale. L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération. L'aide accordée peut faire l'objet, en tant que de besoin, d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui précise notamment le programme d'action et les obligations du destinataire de l'aide.	

La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande. Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide. Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée : - par arrêté du président de la Polynésie française pour les personnes physiques ; - par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.		
	Article LP 13. – Le versement des aides peut être attribué par tranches, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. L'arrêté pris en conseil des ministres précise quand il y a lieu d'établir une convention. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justifications, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue. L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont	

		fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).	
SECTION II – DE L'INSTRUCTION			
	Art. LP 12. - Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.		
		Article LP 14. – La commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée <i>relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française</i> est chargée de formuler un avis sur l'attribution des aides relevant des volets 3, 4 et 5 exposés dans la présente loi du pays, lorsqu'elles sont supérieures à un million de francs cfp hors taxes (1 000 000 F CFP HT).	
SECTION III – LE BENEFICIAIRE		CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	
	Art. LP 13. - Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de l'artisanat traditionnel. En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. Elle en informe le bénéficiaire selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP 15. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de sa notification. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution du programme envisagé auprès de l'administration compétente. En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation des aides par le bénéficiaire, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité et en informe le bénéficiaire. En outre, le	

		contrevenant s'expose au remboursement des sommes déjà versées par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article LP 17 de la présente loi du pays.	
Art. LP 14. - Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions. Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis du service de l'artisanat traditionnel : - de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ; - de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.		Art. LP 16. - Au terme de la réalisation effective du programme prévu par les différentes aides accordées, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions. Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis de l'administration compétente : - de fournir tous documents comptables et données complémentaires permettant d'évaluer son activité, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ; - de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.	
TITRE II - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS	CHAPITRE V - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS		
Art. LP 15. - Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues : - en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ; - en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 13 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ; - dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ; - s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ; - en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que	Art. LP 17. - I - Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues : - en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ; - en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 15 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ; - dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ; - s'il est constaté que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;		

définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan. Dans ce cadre, le service de l'artisanat traditionnel met en demeure le bénéficiaire de faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, le service de l'artisanat procède à la demande de remboursement. A ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.	- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 16 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement. II - Tout usage inadapté des aides définies dans la présente législation, ou toute violation des engagements induits par l'octroi d'un dispositif, autorise l'administration compétente, à engager les procédures adaptées aux manquements constatés. Dans le cadre des volets « expertise » (volet 3), « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5), la mesure est communiquée à la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Les mesures que l'autorité compétente peut prendre sont définies comme suit : - L'interruption du dispositif pour le volet « pré-installation » en phase 1, le remboursement des sommes perçues en phase 2 (volet 1) et l'impossibilité de prétendre au versement de toute nouvelle aide prévue par la présente législation pendant deux (2) années ; - Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité d'accéder aux dispositifs prévus par la présente législation pendant deux (2) années pour les volets « en activité » (volet 2) et « expertise » (volet 3) ; - Le remboursement des sommes perçues utilisées hors du cadre prévu et l'impossibilité de prétendre à une nouvelle aide pendant deux (2) années pour les volets « programme annuel associatif » (volet 4) et « opérations ponctuelles » (volet 5) ; - L'interruption du dispositif pour le DAAAT (volet 6) et l'impossibilité d'y prétendre ultérieurement ; - L'annulation du bénéfice d'un dispositif et/ou le remboursement des sommes perçues.	
--	---	--

	III - Lorsque l'administration compétente décide de prendre des mesures pour sanctionner les manquements constatés, elle adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par la procédure pour lui indiquer les griefs qui lui sont reprochés et les mesures qu'elle envisage de prendre à son encontre. La lettre recommandée informe la personne visée par la procédure qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses explications par écrit. Pendant ce délai, celle-ci peut solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience. Passé ces délais, l'autorité compétente peut, dans un délai de trois (3) mois, prendre les mesures énoncées au II ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti la personne visée par la procédure n'a pas produit d'observation ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, l'administration compétente prend les mesures ci-dessus énoncées adaptées aux manquements constatés.	
Art. LP 16. - Dans l'un des cas prévus à l'article LP. 15, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.	Art. LP 18. – Le bénéficiaire d'une aide, auteur de l'un des manquements prévus à l'article LP 17 de la présente loi du pays, peut également se voir retirer sa carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻi māʻohi</i>, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française » - <i>ʻIhi rimaʻi māʻohi</i>, dans les conditions définies à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 précitée.	
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES Art. LP 17. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.	abrogation	

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.		
	CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. LP 18. - Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP. 19 – L'administration compétente effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	
Art. LP 19. - Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit : « - de personnes ayant le titre de <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i>; »	Art. LP 20. - Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 modifiée portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit : « - de personnes disposant de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - <i>'Ihi rima'i mā'ohi</i> ». »	

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **344/PR du 23 janvier 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **27 janvier 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française** ;

Vu la saisine n° **345/PR du 23 janvier 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **27 janvier 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 janvier 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **23 février 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **25 février 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DES SAISINES

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), deux projets de lois du pays, l'un relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, l'autre créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PROJETS DE LOIS DU PAYS

En 2022, les artisans traditionnels de Polynésie française ont pu disposer d'un véritable statut spécifique, leur conférant des droits sous réserve de la reconnaissance de leur formation et de leur travail.

Un dispositif particulier d'aides a également été instauré afin de favoriser l'installation et le développement d'activités d'artisanat traditionnel.

Le projet de Schéma directeur de l'artisanat traditionnel, récemment soumis à l'avis du CESEC¹, faisait état de 2 600 artisans et de 700 associations recensés auprès du service en charge du secteur.

Il rappelait par ailleurs que « *si une partie des artisans est aujourd'hui insérée dans le cadre formel, via un statut patenté ou l'appartenance à des associations structurées, la majorité exerce encore de manière informelle, communautaire ou en complément d'autres activités* ».

Selon le service en charge de l'artisanat traditionnel, à ce jour, 300 personnes physiques dont 190 présidents de structures associatives sont patentés. De plus, 15 artisans « experts » ont été recensés.

Quatre ans après la mise en application de ces deux dispositifs, le Pays souhaite procéder à des ajustements au regard de l'évolution des pratiques et, dans l'objectif de préciser un certain nombre de dispositions, améliorer la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation, faciliter la formation ainsi que la professionnalisation.

Aussi, il soumet au CESEC, deux projets de lois du pays, l'un visant à préciser le statut de l'artisan traditionnel et l'autre ayant pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi des aides au secteur de l'artisanat.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

I - Sur le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

L'article LP. 1 du projet de loi du pays précise les définitions des artisans traditionnels et ajoute celles des associations d'artisanat traditionnel et de l'artisanat d'art.

En 2021², le CESEC regrettait l'absence de définition de l'artisanat traditionnel polynésien. L'institution ne peut que réitérer cette remarque.

Le projet de loi du pays réécrit intégralement le Titre I relatif aux dispositions générales.

¹ Avis n° 82/2025 du 23 décembre 2025

² Avis n° 86/2021 du 28 octobre 2021

Aux termes de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022, deux statuts existent aujourd'hui :

- Celui d'Artisan traditionnel – *Rima'ī mā'ohi* ;
- Celui de *'Ihi rima'ī mā'ohi*.

Dans la version qui avait été soumise à l'avis du CESEC en octobre 2021, ce deuxième statut était appelé « Maître artisan traditionnel ». Cette appellation a été supprimée en 2023 en raison d'un risque de confusion avec la formation de Maître artisan dispensée par le Centre des Métiers d'Art.

Désormais, quatre statuts distincts seront instaurés :

- Artisan traditionnel – *Rima'ī mā'ohi* ;
- Artisan traditionnel expert – *'Ihi rima'ī mā'ohi* ;
- Association d'artisanat traditionnel – *Tā'atira'a Rima'ī* ;
- Gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel – *Tahu'a ha'arima'ī*.

Les trois premiers permettent aux artisans d'obtenir une carte professionnelle qui confère, outre la reconnaissance de la qualité, le droit aux aides.

1. La carte d'artisan traditionnel

La carte d'artisan traditionnel, *Rima'ī mā'ohi*, est délivrée aux artisans exerçant des métiers de l'artisanat traditionnel en Polynésie française depuis au moins un an ou, à défaut, s'ils présentent un diplôme de niveau V minimum. Le CESEC note que le niveau a été abaissé par rapport au texte actuel qui exigeait un diplôme de niveau III.

Par ailleurs, le demandeur doit obligatoirement être titulaire d'une patente afin de pouvoir obtenir la carte.

2. La carte d'artisan traditionnel expert

Dénommée *'Ihi rima'ī mā'ohi*, cette carte est délivrée aux artisans traditionnels qui sont reconnus depuis 5 ans et mettant en œuvre un savoir-faire, ou titulaires d'une carte d'artisan traditionnel depuis 3 ans et d'un diplôme de niveau IV.

Si ces conditions sont équivalentes à celles déjà prévues par la réglementation, le projet de loi du pays ajoute la possibilité d'obtenir la reconnaissance aux artisans traditionnels qui, ne disposant pas d'une carte d'artisan traditionnel, exercent leur activité professionnellement depuis au moins 10 ans et ont une « *expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel* » ou une « *expérience avérée en tant que formateur dans le domaine concerné* ».

Le CESEC recommande d'inciter les personnes concernées par cette nouvelle disposition à s'inscrire préalablement auprès du service compétent afin d'obtenir le statut d'artisan traditionnel. En effet, même si cela n'est pas obligatoire, il est souhaitable que les formateurs soient eux-mêmes reconnus en tant qu'artisans traditionnels pour pouvoir exercer.

3. La carte d'association d'artisanat traditionnel

Comme le rappelait le projet de Schéma directeur de l'artisanat traditionnel, les associations artisanales, « *favorisent la transmission intergénérationnelle, l'entraide, la solidarité et le maintien des populations dans leurs îles d'origine* ».

Le dispositif proposé instaure une carte d'association d'artisanat traditionnel, *Tā'atira'a Rima'ī*, délivrée aux seuls présidents d'associations, de fédérations ou de comités, lesquels doivent disposer également d'une patente.

Il a d'ailleurs été rappelé à l'institution que très peu d'adhérents d'associations d'artisanat traditionnel disposaient d'une patente, et que seul le président était à jour de ses obligations déclaratives.

4. La reconnaissance des gardiens des savoir-faire de l'artisanat traditionnel

Enfin, le projet de loi du pays instaure un titre honorifique afin de distinguer les gardiens des savoir-faire, *Tahu'a ha'arima'i*.

Le CESEC reconnaît l'apport culturel indéniable de ces gardiens de l'artisanat traditionnel ainsi que ceux de la danse, de la langue ou de l'écriture qui devraient également bénéficier d'une reconnaissance.

D'une manière générale, le CESEC recommande que les artisans traditionnels, experts ou gardiens, soient désignés par les pouvoirs publics sur proposition de leurs pairs. Les représentants professionnels doivent être en nombre supérieur par rapport à ceux du secteur public dans la composition de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les gardiens actuellement désignés devraient pouvoir se réunir au sein d'une instance afin de désigner de nouveaux gardiens, à l'instar de l'Académie Tahitienne, et proposer leur nomination au Président de la Polynésie française.

II - Sur les aides aux artisans

Le projet de loi du pays apporte un certain nombre de précisions quant aux conditions et aux modalités de versement des aides tant aux artisans qu'aux associations artisanales.

Ainsi, il précise les montants maximums pouvant être accordés selon les Volets concernés et les conditions de cumul entre les différents Volets.

Les maximums pouvant être perçus et les cas de cumul sont les suivants :

			Plafonds	VOLET 1	VOLET 2	VOLET 3	VOLET 4	VOLET 5	VOLET 6	Indemnité si formation de 4 semaines
VOLET 1	Pré-installation	Personnes physiques	6 000 000					Oui	Oui	Oui
VOLET 2	En activité	Artisans traditionnels	8 000 000					Oui	Oui	Oui
VOLET 3	Expertise	Artisans traditionnels experts	10 000 000					Oui		Oui
VOLET 4	Programme annuel associatif	Associations d'artisans traditionnels	20 000 000					Oui		
VOLET 5	Opérations ponctuelles	Associations, entreprises, autres personnes morales	10 000 000	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	
VOLET 6	Développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)	Entreprises de 10 salariés au plus	2 000 000	Oui	Oui			Oui		

Les montants ainsi définis s'entendent comme des maximums pouvant être octroyés à chaque demandeur, créateur d'activité, artisan individuel reconnu ou association artisanale.

Selon les données fournies par le service en charge de l'artisanat, le budget total pour l'exercice 2026 est de 70,3 millions de F CFP, contre 40 millions de F CFP en 2025, soit 24,8 millions pour les volets 1, 2 et 3 et 45,5 millions pour les volets 4 et 5.

Par ailleurs, est ajoutée la possibilité d'octroyer des indemnités aux artisans qui bénéficieraient d'une transmission de savoir-faire, à la condition que la durée de la formation soit au moins de quatre semaines consécutives.

Cette indemnisation est prévue pour les seuls volets 1 à 3. Le montant de l'indemnité n'est pas déterminé par le projet de loi du pays et devrait l'être par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le CESEC recommande de rendre les indemnités versées attractives afin de soutenir les associations et d'inciter les jeunes à s'orienter vers ces métiers, susceptibles de leur permettre de rester dans leurs îles.

Plusieurs aménagements de la réglementation actuelle sont également envisagés par le projet de loi du pays, tels que :

- Une précision du contenu de chaque volet directement dans la loi du pays, et non plus dans un simple arrêté pris en conseil des ministres³ ;
- Des possibilités de cumuls entre volets augmentées ;
- Le maintien d'une majoration des aides uniquement pour les bénéficiaires résidant hors de l'île de Tahiti ;
- L'ajout d'une aide pour la protection des œuvres.

III – La problématique de l'affiliation des artisans aux régimes de protection sociale et de l'obligation de détention d'une patente

1. Sur l'obligation de souscrire à une patente

L'article LP. 8 du projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan précise que « *lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete* ». Cette obligation est déjà présente dans la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022.

L'article LP. 16 du projet de loi du pays précise par ailleurs que « *les artisans de Polynésie française, Rima'i mā'ohi, et les artisans experts de Polynésie française, 'Ihi rima'i mā'ohi, détenant une carte attestant de leur qualité sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt* ».

Or, il ressort des auditions et des estimations du service de l'artisanat traditionnel que très peu d'artisans respectent cette obligation. La majorité se contente de fabriquer et fournir des objets d'art aux associations dont ils sont membres, lesquelles se chargent ensuite de les vendre et de leur reverser les fonds ainsi obtenus.

Il a également été porté à la connaissance de l'institution que les artisans traditionnels ne souhaitaient pas disposer du statut de patenté. Cependant, la perception des aides individuelles est conditionnée à la souscription de cette patente.

Le CESEC recommande de renforcer l'information et la formation de l'ensemble des artisans concernant les conditions légales d'exercice de leur profession, ainsi que les risques encourus en cas de non-respect, notamment la situation de salariat déguisé.

³ Actuellement les précisions sont apportées par l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022

Par ailleurs, les situations individuelles varient selon que l'artisan est également pêcheur, agriculteur, titulaire ou non de la carte de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL). Une grande partie des artisans traditionnels n'exerce qu'une activité de subsistance et redoutent d'être étouffé par les charges financières.

Il est également indispensable de les informer, notamment sur l'obligation de la patente et l'exonération de sa contribution, ainsi que sur les enjeux liés à la comptabilité et au régime des Très Petites Entreprises (TPE).

2. Sur l'affiliation au régime des non-salariés

L'étude des deux projets de lois du pays, et plus particulièrement celui relatif au statut de l'artisan traditionnel, a fait émerger de nombreuses interrogations et craintes de la profession au regard de leur affiliation aux différents régimes de protection sociale.

En effet, la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect, affine d'office à ce Régime des Non-Salariés (RNS) les *« personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale... »* (Art. LP. 2).

L'article LP. 14 de cette même loi du pays précise que sont rattachées aux professions artisanales les professions de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Quand bien même l'article LP. 46 reporte au 1^{er} janvier 2027 l'application de la loi du pays aux artisans titulaires de la carte d'artisan traditionnel, ces derniers montrent une véritable inquiétude sur les dépenses qui seraient les leurs lors de cette affiliation.

Le CESEC prend acte de cette disposition nouvelle qui n'était pas mentionnée dans la version soumise à son avis en décembre 2021.

Face à l'inquiétude des artisans qui relèvent le caractère cyclique de leurs revenus alors que les cotisations sociales sont mensuelles, la Caisse de Prévoyance Sociale a rappelé que les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales à régler seront lissés sur une année civile et que le Pays, en fonction de la détermination d'un Revenu Minimal Contributif (RMC), pourrait prendre à sa charge certaines de ces cotisations.

Ce RMC *« apprécié sur une base annuelle, est égal ou inférieur à un multiple de la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 23. Ce multiple est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et peut varier en fonction de l'activité ou de la zone d'activité »* (Art. LP. 37).

L'arrêté n° 205 CM du 12 février 2026 fixe la base forfaitaire minimale mensuelle de l'assiette nette des cotisations du régime des non-salariés à 38,25% du SMIG soit à ce jour 66 242 F CFP et le revenu minimal contributif à 120 000 F CFP.

Bien que, au regard des montants précisés ci-dessus, ils puissent prétendre à la prise en charge de leurs cotisations, voire à l'affiliation au Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF), le CESEC s'inquiète de l'application du dispositif du Régime des Non-Salariés aux artisans et notamment aux plus modestes d'entre eux, pour lesquels cette activité leur permet à peine de subvenir à leurs besoins. Bien souvent, et principalement dans les îles, ils cumulent cette activité avec d'autres, telles que l'agriculture, la pêche, sans pour autant disposer d'aides dédiées.

L'institution recommande au Pays et à la Caisse de Prévoyance Sociale d'engager un dialogue avec les associations d'artisanat traditionnel et le service en charge de ce secteur afin de déterminer des conditions d'affiliation et de cotisations sociales qui préservent la pérennité des petits artisans. Il s'agit également de garantir leur déclaration auprès des services compétents, condition indispensable pour qu'ils puissent bénéficier d'aides de la collectivité.

IV - CONCLUSION

Le récent projet de Schéma directeur de l'artisanat traditionnel soumis à l'avis du CESEC estime à 3,5 milliards de F CFP par an le poids économique de ce secteur. Il recense une quinzaine de métiers, environ 700 associations et 2 600 artisans, dont les trois quarts sont des femmes.

L'artisanat traditionnel incarne l'image et la culture de la Polynésie et attire autant les locaux que les touristes qui emportent ainsi avec eux une partie du *Fenua*.

Au-delà de son aspect promotionnel, l'artisanat traditionnel constitue un élément essentiel du tissu économique polynésien, il permet de maintenir certaines populations dans les îles, leur offrant un moyen de subsistance, principal ou accessoire, et favorise le maintien du lien social, intergénérationnel fondé sur le partage et la transmission.

Ce secteur nécessite un encadrement clair qui ne doit pas devenir oppressant pour les artisans qui peuvent rencontrer des difficultés à respecter des réglementations contraignantes, quand bien même des facilités leur sont accordées. Il implique également un accompagnement, aussi bien lors du lancement de l'activité que tout au long de son développement.

Le statut de l'artisan traditionnel mis en place en 2022 se voulait une réponse à la précarité et à l'isolement des petits artisans, tout en leur assurant des droits, et notamment l'accès aux aides, sous réserve du respect de certaines conditions. Le programme d'aide au développement avait précisément pour objectif d'accompagner les artisans, de favoriser leur professionnalisation et de soutenir leur essor économique et durable.

Les projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC ont pour objectif d'apporter des précisions tant sur le statut lui-même que sur les dispositifs d'aides aux artisans.

L'institution considère bienvenue la plupart de ces évolutions qui vont dans l'intérêt des artisans traditionnels et des associations qui les représentent.

Néanmoins, elle attire l'attention du Pays et de la Caisse de Prévoyance Sociale sur les difficultés rencontrées par les petits artisans. Ces derniers redoutent principalement le formalisme administratif et les coûts liés aux cotisations, alors même que les revenus générés par leur activité sont souvent insuffisants pour leur assurer un niveau de vie décent.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable aux projets de lois du pays relatifs au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel.

SCRUTIN

Nombre de votants :		44
Pour :		26
Contre :		11
Abstentions :		07

ONT VOTÉ POUR : 26

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	ONCINS	Jean-Michel
03	SOMMERS	Eugène
04	TEUIAU	Avaiki

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	TEFAATAU	Karl
04	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	NORMAND	Léna
05	PORLIER	Teikinui
06	PROVOST	Louis
07	TEARIKI	Nahiti

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautapi
05	WANE	Maeva

ONT VOTÉ CONTRE : 11

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	LE GAYIC	Vaitea
03	POHUE	Patrice
04	TAEATUA	Edgar
05	TEHEI	Vairea
06	TIFFENAT	Lucie

Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	TEMAURI	Yvette
03	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	LUCIANI	Karel

SE SONT ABSTENUS : 7

Représentant des entrepreneurs

01	TOKORAGI	Tauitau
----	----------	---------

Représentante des salariés

01	YIENG KOW	Diana
----	-----------	-------

Représentantes du développement

01	PEREYRE	Moea
02	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	KAMIA	Henriette
02	RAOULX	Raymonde
03	VITRAC	Marotea

4 (quatre) réunions tenues les :
3, 5 et 13 et 23 février 2026
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président |
| ▪ WANE | Maeva | Vice-présidente |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|--------|-------|
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TOKORAGI | Tauitau |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
|----------|----------|

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat (MJP) :
 - **Madame Vanessa CUNEO**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :
 - **Monsieur Laurent MATIJASCIC**, responsable du département juridique
- ✚ Au titre du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française (ART) :
 - **Madame Titaina JACQUET**, cheffe de service adjointe
 - **Madame Vaiana HARGOUS**, responsable du pôle développement
 - **Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU**, chargé de mission
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Madame Aline SUE**, directrice financement et emploi
 - **Monsieur Yann CHESTOPALKO**, conseiller juridique
- ✚ Au titre du Comité organisateurs des expositions artisanales des îles Australes (COEAA) :
 - **Madame Iaera TAMARINO**, présidente (Rimatara)
 - **Madame Hilda TIARII**, 1^{ère} vice-présidente (Raivavae)
 - **Monsieur Teina TETARONIA**, 2^{ème} vice-président (Rurutu)
 - **Madame Ramona TEVAEARAI**, trésorière (Rurutu)
 - **Monsieur Ishido KATO**, secrétaire (Rimatara)
 - **Madame Henriette FAAEHO**, membre (Raivavae)
 - **Madame Paulette MAKE**, membre (Rapa)
 - **Madame Vanina PATIRA**, membre (Rapa)